



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Evaluation environnementale Autorité environnementale

Formation initiale des commissaires enquêteurs
Marseille - Vendredi 22 mars 2024

Jean-Luc BETTINI
DREAL PACA
Unité évaluation environnementale

Importance de la prise en compte de l'environnement dans l'enquête publique

- Établissement de la **liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Article 8 du décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent **un intérêt pour les préoccupations d'environnement**, ,..... ».

- La grande majorité des enquêtes publiques sont des **enquêtes publiques environnementales**.
- **L'avis de l'autorité environnementale**, joint obligatoirement à l'enquête publique (1), est un document important mis à disposition du commissaire enquêteur.

(1) Pour les documents éligibles à évaluation environnementale (voir diapo 6)

PARTIE I

L'évaluation environnementale

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est une **étude** réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage – à bien distinguer de l'avis de l'Autorité environnementale (voir diapo 7)
- elle se traduit par une **étude d'impact** (EI) pour les projets et un **rapport sur les incidences environnementales** (RIE) pour les plans et programmes (rapport de présentation pour les PLU)
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets le plus en amont possible et tout au long de leur élaboration, en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative (2)
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui autorise le projet
- elle a vocation à informer et à faciliter la **participation du public** (résumé non technique de l'étude d'impact)

(2) allers-retours en boucle entre la construction du document (projet ou plan-programme) et son évaluation environnementale

Quels sont les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ?

- un certain nombre de **projets** (48) qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexe de l'**article R.122-2 du code de l'environnement**

ex : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (54) listés à l'article **R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel régional, plan de déplacement urbain (PDU), contrat de plan Etat-Région, ...

A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée par l'autorité environnementale après un « examen au cas par cas ».

PARTIE II

L'Autorité environnementale

Qui porte un regard sur ces évaluations environnementales ?

Les législations européennes et nationales prévoient que :

l'évaluation environnementale (EE) des impacts environnementaux de certaines opérations (projets ou plans programmes) est soumise à l'avis, rendu public,
d'une « *autorité compétente en matière d'environnement* »

Cette autorité compétente est usuellement appelée :

Autorité environnementale (Ae).

Qui est précisément l' Autorité environnementale ?

L'autorité environnementale est le **ministre en charge de l'environnement**, ou localement **la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**.

- toutefois, lorsque l'opération est réalisée par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'Autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable), l'Ae IGEDD, pour avoir une garantie d'impartialité.

ex : travaux réalisés par RFF (réseau ferré de France)

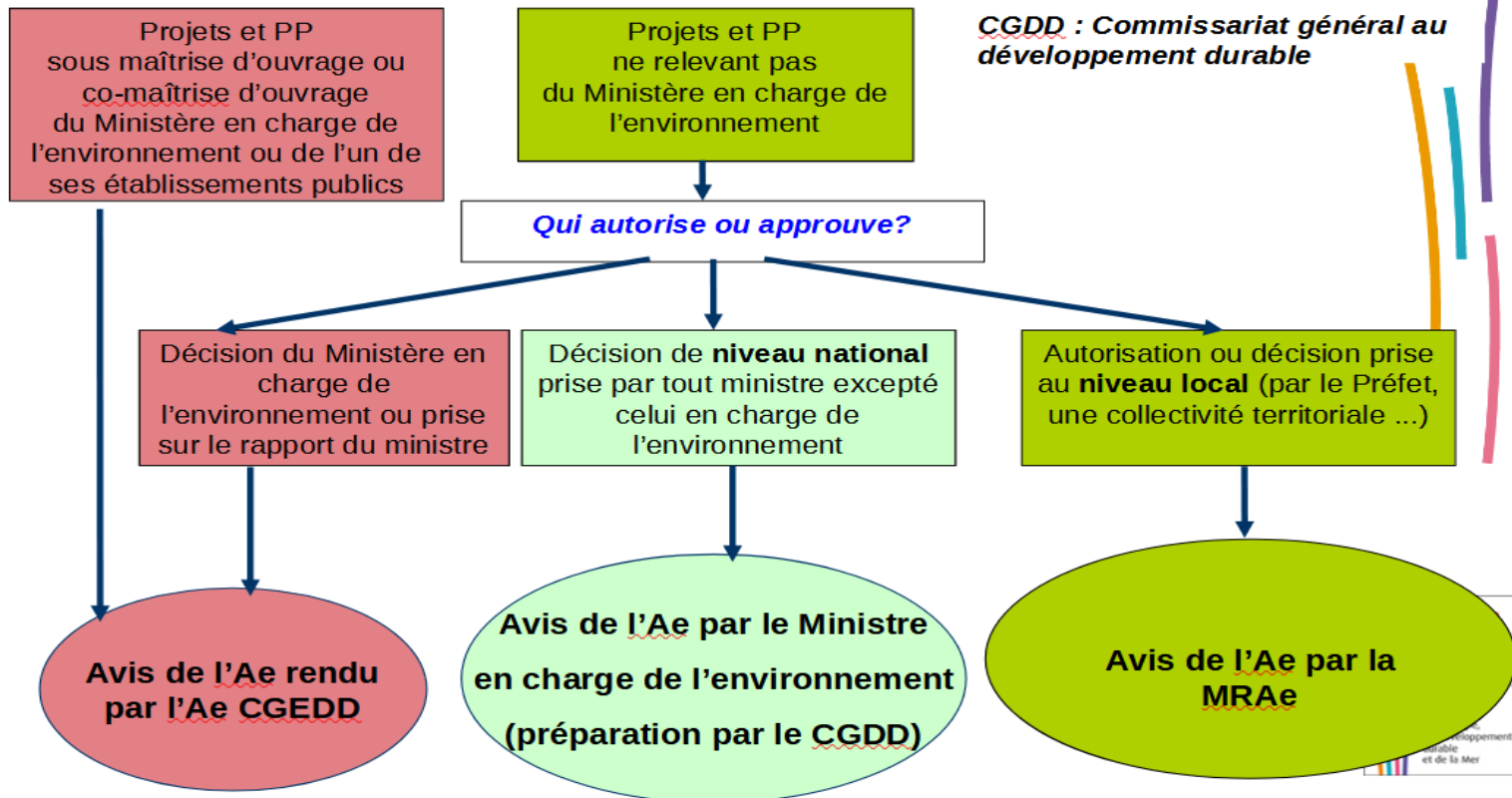
- de même, lorsque l'opération est réalisée par un autre ministère que le MTES, l'Ae est le CGDD (commissariat général développement durable).

ex : travaux réalisés par le ministère de la défense en rade de Toulon

L' Autorité environnementale (sous forme de schéma)

IGEDD : Inspection générale de l'environnement et du développement durable

CGDD : Commissariat général au développement durable



Plus précisément que sont ces Missions régionales d'Autorité environnementale ?

Selon la jurisprudence européenne, une autorité ne peut être évaluatrice de son propre plan. Dans un contexte de pré-contentieux européen, pour un **renforcement de l'indépendance de l'Ae**, le décret du 28 avril 2016 prévoit la mise en place des MRAe ; dont les membres sont nommés dans la foulée par arrêté ministériel du 12 mai 2016

Composition de la MRAe PACA

Quatre membres permanents du IGEDD, dont le Président de la MRAe

Une chargée de mission

Quatre membres associés :

Nommés pour trois ans, ils forment le collège de la MRAe PACA

Comment travaille la MRAe PACA ?

une unité spécialisée de la DREAL (UEE), dédiée à l'évaluation environnementale, est placée sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe ; elle assure **l'instruction des avis** pour la MRAe (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets)

UEE procède à des **consultations techniques, obligatoires et facultatives** : des services métiers de la DREAL, des DDT(M), de l'ARS, et le cas échéant des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, des parcs naturels nationaux ou régionaux, ...

la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours**, lors desquelles les avis sont examinés et débattus collégalement, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisés

les avis et décisions sont **mis en ligne** immédiatement après chaque commission (sur le site de la MRAe PACA)

PARTIE III

L'avis de l'Autorité environnementale

Sur quoi porte l'avis de l'Autorité environnementale ?

- sur la **qualité du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du plan-programme** ou de **l'étude d'impact (EI) du projet** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation et pertinence des informations aux enjeux du territoire de projet, ...
 - sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet ou le plan-programme : analyse de l'état initial, évaluation des incidences, explicitation des choix effectués, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts
-

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R.104-18 du CU et R.122-20 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

- 1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit **l'articulation** du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes ;
 - 2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière** notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
 - 4° expose les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
 - 5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
 - 6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
-

Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R.122-5 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est l'étude d'impact (EI) du document, dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact doit contenir

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement
- le scénario de référence et la variante « 0 » (3)
- l'analyse des incidences
- les effets cumulés
- les solutions de substitution
- les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique

(3) Evolution du territoire de projet en l'absence du projet ou du plan-programme

L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

est produit par l'Ae compétente (la MRAe au niveau régional), après analyse (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets) du dossier qui comprend le document et son étude d'impact ou son rapport sur les incidences environnementale

est un avis simple, non opposable, non attaquable

est autoportant ; il permet de comprendre à lui seul les objectifs du projet ou du plan-programme, la qualité de son étude d'impact ou de son RIE, et l'impact du projet ou du plan-programme sur l'environnement

Il vise à :

faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle)

améliorer la qualité du projet ou du plan-programme avec les porteurs de projet et avant la prise de décision par l'autorité compétente (voir diapo 19)

Il peut être exploité par le commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique

L'avis de l'Autorité environnementale et l'information du public

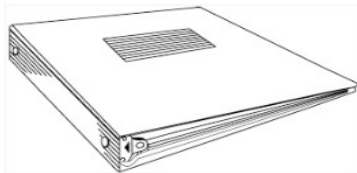
L'avis de l'Ae est transmis par l'autorité décisionnaire qui autorise l'opération (permis de construire ou d'aménager, défrichement, déclaration d'utilité publique (DUP),....) au maître d'ouvrage (s'il est distinct de l'autorité décisionnaire).

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique** ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (projet de ZAC par exemple)
- être **mis en ligne dès sa signature** par l'Autorité environnementale sur le **site internet de la MRAe** (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Les décisions de soumission ou non soumission à étude d'impact, issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne

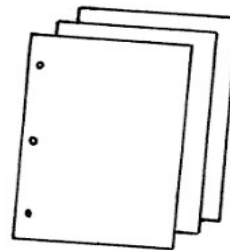
L'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale s'inscrivent dans un processus décisionnel



**1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)**



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



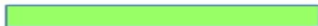
**3. synthèse
des consultations**



**4. décision de l'autorité
compétente**



5. information du public



PARTIE IV

Les enjeux environnementaux en région PACA

Caractéristiques générales de la région PACA

Un territoire :

fortement contrasté sur le plan physique (entre mer et montagne) climatique et socio-économique

fortement attractif (héliotropisme) ; forte croissance démographique

À forte dominante naturelle (3/4 de la superficie régionale)

Concerné plus modestement par les **zones agricoles**

largement concerné par la **loi Littoral** et par la **loi Montagne**

Consommation d'espace naturel, agricole et forestier

enjeu transversal : conditionne la majorité des autres incidences environnementales essentielles (paysage, biodiversité, risques naturels ...)

enjeu d'actualité ; **concept zéro artificialisation nette** de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ; objectifs à 2030 (division par 2 de la consommation) et 2050 (compensation totale)

vision prospective de réduction de la consommation d'espace (pour les documents d'urbanisme) par rapport aux 10 années passées

urbanisation localisée prioritairement **à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine** existante, avec une densité de bâti suffisamment importante ; utilisation rationnelle de l'espace communal

lien réglementaire fort avec la loi Littoral et avec la loi Montagne, notamment pour les modalités d'**urbanisation en discontinuité avec l'existant**

Biodiversité (espèces protégées et continuités écologiques)

région PACA considérée comme un **hot spot au titre de la biodiversité vulnérable et menacé**

réalisation d'un **inventaire écologique approprié** (obligatoire pour étude d'impact mais pas pour plan-programme), permettant de caractériser le potentiel écologique initial du territoire et d'évaluer les incidences du P/PP ; réalisé par un bureau d'étude spécialisé

volet préservation des **espèces biologiques protégées** et volet **continuités écologiques** (déplacement des espèces pour leur cycle de vie)

importance d'une **mise en œuvre correcte de la séquence ERC** (éviter-réduire-compenser) ; pour déterminer les **incidences résiduelles** après mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact, et les mesures de compensation éventuellement nécessaires

incidences sur **Natura 2000** (voir diapo spécifique 30)

évitement des **espaces écologiques remarquables** ; réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...

réglementation stricte encadrant la **dérogation à la protection des espèces protégées**

Paysage

deux volets à analyser :

- **ambiance paysagère locale** par exemple agricole (bâtiments agricoles, haies brise-vent, canaux et filloles d'irrigation...) ; dimension patrimoniale
- **perceptions proches ou lointaines** en lien avec les points de vue remarquables (sommets naturels ou artificialisés, lieux de promenade et voies de découverte...)

protection des **piémonts et collines littorales** menacés par l'extension de l'urbanisation diffuse,

lien fort avec la **loi Littoral** (mer et lacs)

éviter des **espaces paysagers remarquables** (monuments et sites classés ou inscrits) ; impacts directs (empiétement) et à distance (co-visibilités)

Risque d'inondation

prise en compte des **effets conjugués** de crue par débordement de cours d'eau, du ruissellement pluvial sur les sols pentus, et des risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte pour les secteurs proches du littoral

marges de sécurité et de recul de l'implantation des aménagements par rapport aux secteurs à risque

Assainissement eaux usées

capacité de la station d'épuration (STEP) à traiter le surcroît d'effluents généré par le P/PP ; subordination des nouvelles extensions urbaines à la mise aux normes et à la capacité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées

aptitude des sols à l'assainissement autonome ; pour les secteurs non raccordés/raccordables au réseau collectif d'eaux usées ; en lien avec la pente et la nature (perméabilité) et l'épaisseur des sols de recouvrement

protection des eaux superficielles (cours d'eau) et souterraines (nappes phréatiques et captages d'eau potable) ; notamment dans le cas d'un sol karstique fissuré propice aux infiltrations polluantes

Changement climatique

limitation des nuisances liées aux **émissions de gaz à effet de serre (GES)** : trafic routier, industrie, bâtiments, agriculture

promotion des **énergies renouvelables**, dont le solaire photo-voltaïque

efficacité énergétique des bâtiments (isolation)

sécurisation de la **ressource en eau potable (en période de sécheresse)**

lutte contre les **îlots de chaleur** en milieu urbain (importance de la végétation)

prise en compte des **phénomènes climatiques extrêmes** (précipitations notamment)

Articulation urbanisme-transport

limitation de l'**usage intensif de la voiture individuelle**, notamment pour les déplacements domicile-travail

extension/renforcement prioritaire de l'urbanisation dans les **secteurs bien desservis par les transports en commun et par les modes actifs de déplacement** (voies piétonnes et pistes cyclables)

Cohérence des extensions urbaines avec la **mise en place des infrastructures de transport nécessaires et adaptées à leur desserte**

Cadre de vie et santé humaine (bruit et qualité de l'air)

évaluation à l'aide d'une **étude appropriée** (mesures de terrains, simulations informatiques, étude air et santé) :

- **sources de bruit et de pollution atmosphérique**, du niveau de nuisances (concentration en polluants atmosphériques, décibels)
 - **niveau d'exposition des populations** (notamment les publics sensibles) au regard des seuils réglementaires (lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (OMS) notamment)
-

Etude d'incidence Natura 2000

Deux grandes catégories de sites Natura 2000 au titre de :

- la directive oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS)
- la directive habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) et les sites d'intérêt communautaire (SIC)

L'étude d'incidences Natura 2000 doit être ciblée sur :

- les espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites concernés, mentionnés dans le formulaire standard de données (FSB) des sites concernés
- les objectifs de conservation du site mentionnés dans le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites concernés

L'étude doit analyser :

- les effets directs : liés à l'empiètement du projet sur les sites Natura 2000 concernés
- les effets à distance : continuités écologiques, pollutions des eaux

L'étude doit être **conclusive** sur le niveau d'incidences du document sur Natura 2000

L'étude d'impact du projet tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 (à condition d'en respecter la forme réglementaire)

Séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

Les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement et avec les incidences du document sur l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - focus sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- **classées** et examinées dans cet ordre selon la séquence éviter, réduire, compenser

La présence d'effets résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction) enclenche la nécessité de la compensation, notamment au titre de la procédure de dérogation CNPN (5) à la protection stricte des espèces biologiques protégées

- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés

(5) Conservatoire National de la Protection de la Nature

Justification des choix

L'avis de l'Ae sur la justification des choix opérés dans le document :

- **ne porte pas** sur l'opportunité de l'opération, qui reste une prérogative du maître d'ouvrage,
- **porte** sur la localisation ou les caractéristiques de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur **la présentation et l'étude (multi-critères) des scénarios alternatifs**.

L'évaluation environnementale doit démontrer que le document met en œuvre le scénario permettant de répondre aux objectifs du maître d'ouvrage, tout en minimisant les incidences sur l'environnement.

Où trouver les avis de l'Autorité environnementale ?

Pour les projets et les **plans-programmes** :

- sur le site internet de la DREAL PACA

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- et sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-provence-alpes-cote-d-azur-a168.html>

Pour en savoir plus
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
(site internet de le DREAL PACA)

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La DREAL ▾

Thématiques ▾


Mes Démarches ▾

Publications ▾

Grands dossiers ▾

Actualités

Rechercher

 Recherche

Espace transport routier

Réception et homologation des véhicules

Consultation publique

Données cartographiques et statistiques

Évaluation environnementale

Sobriété énergétique

Pour en savoir plus

(site internet de la DREAL PACA)

Evaluation Environnementale

Pour tout savoir sur l'évaluation environnementale d'un plan, d'un programme ou d'un projet, rendez-vous sur le site du ministère de la Transition écologique.

**Saisir la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale
(MRAe) pour avis ou l'autorité en
charge de l'examen au cas par cas** +

**Accès direct aux avis et aux
décisions suite à examen au cas par
cas sur les plans, programmes et
projets** +

**Critères d'éligibilité à une évaluation
environnementale ou à un examen au
cas par cas**

**Guides et références pour faire une
évaluation environnementale** +

Demander un cadrage +

Actualités +

MERCI DE VOTRE ATTENTION
